

Direction des ressources humaines

ACCORD D'ENTREPRISE 2006.4

**Portant avenant à l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe
du 6 octobre 2004 modifié par avenant du 16 mars 2006**

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur
Jean-François ROVERATO, son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- C.F.D.T. représentée par **K SICARD**
- C.F.E - C.G.C. représentée par **B. AVERSONG**
- C.F.T.C représentée par **BENAMOU. Patrick**
- C.G.T. représentée par **BERNADET Frédéric**
- C.G.T - F.O. représentée par **Alexeline**
- C.N.S.F. représentée par
- FAT/UNSA représentée par **O. LETOURNEL**
- SUD représentée par

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Accord d'entreprise 2006. 4 du 5 mai 2006
portant avenant à l'accord 2004.4 relatif au Plan d'Epargne Groupe du 6 octobre 2004

Les informations sur les formules et les FCPE sont décrites ici sous réserve de l'agrément de l'AMF

Handwritten initials and signatures: **AL**, **PA**, **BF**, **DL**, **PO**, **SY**, **J**

Préambule :

A la suite de la décision des conseils de surveillance de procéder à l'apport des titres compris dans les fonds communs de placement « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » et « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Classique » à la garantie de cours initiée par Effarie, les parties au présent avenant conviennent de la nécessité de procéder à la modification de certaines des dispositions de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 6 octobre 2004 modifié par avenant du 16 mars 2006.

Conformément aux dispositions de l'article X de cet accord, et après mise en œuvre de la procédure qu'il institue, les termes du présent avenant seront applicables à l'ensemble des parties signataires et adhérentes dudit accord, sans qu'une procédure d'adhésion n'ait, le cas échéant, à être mise en œuvre.

Après information et consultation du Comité Central d'Entreprise d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Objet – Champ d'application

Les deux premiers paragraphes de l'article I sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires du présent accord ont décidé de mettre en place, le 6 octobre 2004, un Plan d'Epargne Groupe (ci-après « PEG ») afin de faciliter l'accès des salariés bénéficiaires à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières essentiellement investies en titres de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et ce, à l'occasion de l'ouverture de son capital et son introduction corrélative sur le marché.

Suite à la cession des participations publiques dans le capital d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au consortium Eiffage-Macquarie, les parties signataires ont, par avenant du 16 mars 2006, modifié certaines des dispositions de l'accord initial en vue notamment d'y inclure la SICAVAS Eiffage 2000.

Prenant acte de la décision des conseils de surveillance des fonds commun de placement (ci-après « FCPE ») « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » et « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Classique », qui, le 30 mars 2006, ont d'une part, apporté les titres Autoroutes Paris-Rhin-Rhône détenus dans lesdits fonds à la garantie de cours initiée par Effarie, et d'autre part, convenu de la modification corrélative de l'orientation de gestion de ces fonds, les parties au présent accord décident de créer, sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers (ci après « AMF »), un nouveau FCPE dénommé « Eiffage Secur Plus » et d'organiser les modalités de transfert individuel des avoirs compris dans les FCPE du PEG vers ce nouveau support de placement ».

Le neuvième paragraphe de l'article I est complété comme suit :

« Les salariés de cette société ne pourront plus effectuer de versements à compter de la date de cette notification du retrait. Ils pourront cependant conserver leurs avoirs détenus jusque-là dans les FCPE et dans la SICAVAS Eiffage 2000 ».

Handwritten signatures and initials:
B-D
PA
DL
BF

ARTICLE II – : Alimentation du PEG

II – 1 : Versements du salarié

Le premier paragraphe de l'article IV-1 est désormais rédigé comme suit :

« Sous réserve des restrictions prévues par l'article IV-3 du présent accord, il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires au PEG peut être alimenté par (...) »

II – 2 : Durée d'ouverture des FCPE aux investissements des salariés

Il est institué un article IV-3 intitulé « *Durée d'ouverture des FCPE aux investissements des salariés* » dont le contenu est le suivant :

« Il est rappelé que le FCPE « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » est définitivement fermé aux investissements salariés ultérieurs à ceux résultant de l'opération « Offre aux salariés 2004 ».

Le FCPE « Eiffage Classique » est pareillement fermé à l'issue du versement de la participation 2005.

Le FCPE « Eiffage Secur Plus », qui ne pourra être alimenté que par transfert des avoirs compris dans les FCPE « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » et « Eiffage Classique » sera définitivement fermé à l'issue de la période d'arbitrage dont les modalités sont fixées par l'article V-5 du présent accord ».

ARTICLE III – : Gestion du PEG

III – 1 : Emploi des sommes versées au PEG

Le troisième paragraphe de l'article V-1 est modifié comme suit :

« Le FCPE Individualisé de groupe intitulé « Eiffage Classique » est classé dans la catégorie des fonds investis à plus d'un tiers en titres de la société dans les conditions fixées par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier ».

Il est inséré après le troisième paragraphe de l'article V-1 les deux paragraphes suivants :

« Le FCPE Individualisé de groupe intitulé « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » est classé dans la catégorie des fonds « Monétaires euro » relevant des dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

Le FCPE Individualisé de groupe intitulé « Eiffage Secur Plus » est classé dans la catégorie des fonds à formule investis à plus d'un tiers en titres de la société dans les conditions fixées par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier »

PS
SF
BF
BA

Les cinquième, sixième et septième paragraphes de l'article V-1 sont modifiés comme suit :

« La société de gestion du FCPE « Eiffage Classique » est : la SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT – SGAM, société anonyme au capital EUR 301 765 856,65 ayant pour numéro unique d'identification 308 396 308 R.C.S. Nanterre, ayant son siège social 170, place Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE.

La société de gestion des FCPE « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » et « Eiffage Secur Plus » est : la SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTMENTS – SGAM AI, société anonyme au capital EUR 35 576 725 ayant pour numéro unique d'identification 410 704 571 R.C.S. Nanterre, ayant son siège social 170, place Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE.

et le Dépositaire des FCPE composant le portefeuille est : la SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de EUR 542 860 226, 25 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S PARIS, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS ».

III – 2 : Conseils de surveillance

Les deux premiers paragraphes de l'article V-4 sont modifiés comme suit :

« Trois Conseils de surveillance sont mis en place pour les trois FCPE créés par le présent accord.

Ces trois Conseils de surveillance seront composés des mêmes membres au nombre de sept, choisis parmi les salariés du Groupe porteurs de parts dans les trois FCPE mis en place par le présent accord (...) ».

Après le deuxième paragraphe de l'article V-4 est inséré la disposition suivante :

« Les membres des Conseils de surveillance des FCPE « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » et « Eiffage Classique », sous réserve qu'ils remplissent les conditions de détention de parts énoncées au présent article, constitueront le premier conseil de surveillance du FCPE « Eiffage Secur Plus », et ce pour la durée de leur mandat restant à courir ».

Le dernier paragraphe de l'article V-4 est modifié comme suit :

« Conformément aux articles L. 214-39 et L. 214-40 du Code monétaire et financier et aux dispositions des règlements des fonds, les Conseils de surveillance de chacun des trois FCPE du présent PEG, sont réunis au moins une fois chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds et des résultats obtenus pendant l'exercice écoulé ».

P.O.S
SE
BF
RA

III – 3 : Modification des choix de placement

Il est institué un article V-5 intitulé « Modification des choix de placement » dont le contenu est le suivant :

« Les bénéficiaires du présent plan pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne, exclusivement des FCPE « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier » et/ou « Eiffage Classique » vers le FCPE « Eiffage Secur Plus », pendant une période d'arbitrage d'une durée de l'ordre de 15 jours calendaires.

Exceptionnellement, les avoirs investis au titre de la réserve spéciale de participation de l'exercice 2004 et/ou 2005, dans les FCPE «Eiffage Classique» et/ou «Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Levier», pourront faire l'objet d'un arbitrage, exclusivement vers le FCPE «Eiffage Secur Plus», et ce pendant la même période d'arbitrage que celle visée au paragraphe précédent.

La date de début de cette période sera communiquée aux bénéficiaires par courrier individuel.

Une fois cette période terminée, les bénéficiaires ne pourront plus procéder à la modification de l'affectation de leur épargne, qui sauf cas de déblocage anticipé, y restera investi pendant toute la durée d'indisponibilité restant à courir. »

ARTICLE IV – : Délai d'indisponibilité et déblocage anticipé

Le troisième paragraphe de l'article VI est modifié comme suit :

« L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Comptes Conservateur des parts pour chaque FCPE composant le portefeuille est : la SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de EUR 542 860 226, 25 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S PARIS, ayant son siège social 32, rue du Champ de Tir, BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3 ».

L'article VI-1 est modifié comme suit :

« Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ou actions ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans.

Ce délai court, pour toutes les sommes portées au cours d'un même exercice social sur les supports de placement prévus au présent PEG, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de cet exercice (soit le 1^{er} avril lorsque les comptes sont clôturés au 31 décembre) ».

P.B. 9
SY
BA BF
AZ al

ARTICLE V – : Date d'effet – Dénonciation – Révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa date de signature pour la même durée que l'accord relatif au plan d'épargne groupe dont il est l'accessoire.

Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 du Code du travail.

ARTICLE VI – : Dépôt légal et publicité

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de Dijon ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Il sera affiché dans chaque société adhérente.

Le texte intégral du PEG après insertion des modifications apportées par le présent avenant, figure en annexe 1 aux présentes.

Fait à Saint-Apollinaire, le 5 mai 2006

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

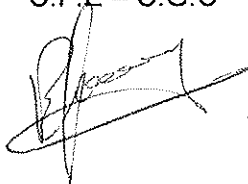
Le Secrétaire général Groupe

Stéphane BERGERET

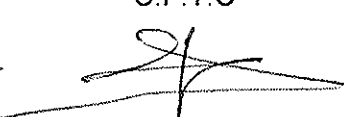
C.A.D.T



C.F.E – C.G.C



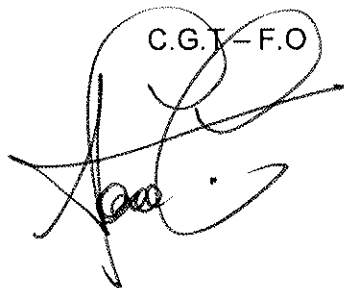
C.F.T.C



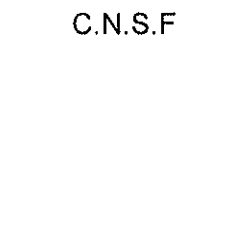
CGT



C.G.T – F.O



C.N.S.F



FAT / UNSA

O. L. TOURNEL



SUD